

« Hydroélectricité et intérêt public »

*Etat des lieux suite aux 3 arrêts rendus par le Conseil
d'État le 13 juillet 2012*

Maître Carl Enckell
Avocat Associé au Barreau de Paris

INTRODUCTION

Riche actualité juridique en matière d'énergies renouvelables.

Parmi les différents sujets, celui **de l'intérêt public des ouvrages de production d'électricité** - Qui renvoi à la qualification des ouvrages (ou équipements) de production d'énergie électrique.

Or, la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est silencieuse sur cette question.

C'est donc le juge qui l'a tranché.

1. Les centrales hydroélectriques autorisées ne sont pas affectées directement au service public de l'approvisionnement d'électricité

Dans un avis du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a confirmé la situation spécifique des centrales hydroélectriques **soumises à autorisation**.

Il déduit l'existence d'un service public de trois séries de caractéristiques :

- * les obligations du concessionnaire en matière de fourniture d'énergie, de tarif maximum, de réserves d'énergie ;
- * l'existence de prérogatives d'occupation temporaire ou définitive et d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau ;
- * une forme de participation de l'État à la concession et la qualité de biens de retour conférée aux ouvrages.

1. Les centrales hydroélectriques autorisées ne sont pas affectées directement au service public de l'approvisionnement d'électricité (2)

Concrètement, seules les concessions hydroélectriques participent à une mission de service public (et sont donc soumises à la loi SAPIN en cas de renouvellement).

Pas les centrales hydroélectriques autorisées.

Ainsi, une collectivité locale qui souhaiterait transférer à un opérateur privé la mission d'exploiter une centrale hydro autorisée n'a pas l'obligation de passer par une procédure de délégation de service public.

2. Centrales hydroélectriques autorisées ne sont pas non plus des « ouvrages publics »

Autre avis contentieux du 29 avril 2010 du Conseil d'Etat rendu à propos d'un dommage entraîné par la présence et du fonctionnement d'une centrale thermique.

Un ouvrage public doit remplir plusieurs conditions :

- * bien immeuble,
- * résultant d'un aménagement particulier,
- * affecté à une destination d'intérêt général.

Conseil d'Etat raisonne en deux temps pour déterminer si une centrale thermique est un ouvrage public.

2. Centrales hydroélectriques autorisées ne sont pas non plus des « ouvrages publics » (2)

1. La sécurité de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national constitue le principal objet du service public de l'électricité (art. 1^{er} et 2 de la loi du 10 février 2000)

2. En l'état actuel des techniques et eu égard aux caractéristiques d'ensemble du système électrique, seuls les ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain présentent le caractère d'ouvrages publics.

Le Conseil d'Etat en conclut que « *les biens immeubles résultant d'un aménagement qui sont **directement affectés** à un service public y compris s'ils appartiennent à une personne privée* » peuvent présenter le caractère d'ouvrages publics.

2. Centrales hydroélectriques autorisées ne sont pas non plus des « ouvrages publics » (3)

C'est le cas des centrales thermiques exploitées par EDF en raison de la contribution déterminante qu'elles apportent à l'équilibre du système d'approvisionnement en électricité

Dans ce cas, en cas de dommage ou de litige, c'est le juge administratif qui est compétent.

Idem pour centrales hydroélectriques.

i.e. : Pour les centrales hydroélectriques qui ont une puissance inférieure à 40 MW : pas d'ouvrage public

C'est bien le juge judiciaire qui est compétent en cas de dommage du à une micro centrale (trouble anormal de voisinage).

3. Microcentrales hydroélectriques sont des « équipements collectifs publics »

Dans trois arrêts du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a qualifié des éoliennes d'« **équipement collectif publics** » (CE, 13 juillet 2012).

Il raisonne encore en 2 temps :

*le critère d'identification des ouvrages publics de production d'électricité est celui de « *l'affectation directe au service public de la sécurité de l'approvisionnement* ».

*En revanche, le critère d'identification d'un « *équipement collectif public* » (au sens de la réglementation d'urbanisme) est celui de l'intérêt public du projet tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public

3. Microcentrales hydroélectriques sont des « équipements collectifs publics » (2)

Confirme l'arrêt *Leloustre* rendu à propos d'éoliennes en zone de Montagne ([CE, 26 juin 2010, Leloustre, n° 311840](#)).

Ces décisions sont **directement transposables aux centrales hydroélectriques** qui, tout comme les éoliennes, contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Le statut d'« *équipement collectif public* » est reconnu y compris si l'exploitant ou le propriétaire est un opérateur privé.

3. Microcentrales hydroélectriques sont des « équipements collectifs publics » (3)

Cette qualification est être déterminante :

- * Dans les relations entre l'exploitant et les communes d'assiette pour l'obtention des autorisations d'occupation des sols, quand elles sont nécessaires

Elle peut également être importante :

- * Vis à vis des riverains ou de l'Etat, dans le cadre de l'obtention des droits d'eau (ou des droits de passage pour les conduites forcées : SUP) et des éventuels conflits d'usage
- * Dans les relations avec le gestionnaire de réseau pour l'accès au réseau électrique.

CONCLUSION

En l'état actuel du droit, le juge continue de considérer que le principal objet du service public de l'électricité est la sécurité de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national.

Néanmoins, depuis quelques années, il a tendance à reconnaître l'intérêt général de la production d'électricité, y compris par des opérateurs privés, **ce qui se traduit par la qualification d'équipement collectif public et d'intérêt public des installations.**

Le seuil de la puissance supérieure à 40 MW constitue encore un verrou. Mais l'évolution des techniques et des caractéristiques du système électrique pourrait conduire à d'autres évolutions.

Merci de votre attention

Contacts

* **Maître Carl Enckell**

73, rue Broca - 75013 Paris

Tel (standard) : 01.44.29.33.44

Fax : 01.44.29.33.15

Mobile 06 62 36 45 19

Mail : carl.enckell@enckell-avocats.com